



Ville des Herbiers

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ  
**Annexe 2 : limites d'agglomération**

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## 2013 - 931 : MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA VILLE DES HERBIERS

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1,  
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,  
Considérant que l'arrêté n° 746 du 27 août 2013 portant délimitation de l'agglomération comportait des erreurs matérielles,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

Les limites de l'agglomération de la ville des Herbiers au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD160 côté Mortagne : PR 14+895
- RD755 côté La Gaubretière : PR 28+490
- RD 2755bis côté Pouzauges : PR 2+240
- RD 23 côté St Paul : PR 59+880
- RD 11 côté Mesnard : PR 22+157
- RD 160 côté Vendrennes : PR 19+955
- RD 23 côté Beurepaire : PR 62+265
- VC 216 Route des Enfreins : 30ml après le pont de la voie de chemin de fer
- Rue de la Roche Themer : 30ml après la rue des Pommiers
- VC 221 route des Bois verts : 30ml après l'intersection rue avenue Henry Jeanneau
- Avenue Henry Jeanneau : au droit du poste de refoulement
- Rue du Pouet : 15ml de l'Avenue de l'Aurore
- Rue des Pêchers : 30ml de l'Avenue de l'Aurore
- Chemin rural n°4 du Longuenay à la Pépinière : 30ml de l'Avenue de l'Aurore
- Rue des Ménestrels : 50ml après la rue du Chemin de Ronde
- Avenue Monseigneur Massé : 100ml après la rue de l'étang, au niveau de la limite séparative entre les parcelles D 1692 et D 1779
- VC 220 rue du Bois Joly : 30ml après la VC 246 route de la Chabossière
- VC246 route de la Chabossière : 120ml après la rue des Colverts
- VC 204 rue du Pontreau : 20ml après la rue de la Rivière fourche

- VC 209 rue de la Tisonnière : au niveau du pont de l'Aumarière
- Route de l'Aurière : au niveau de la limite séparative entre les parcelles XM 161 et XM 155
- VC 203 route de l'Ouvrardière : 40ml après le chemin des Granits
- Route de Bellevue : 30ml après la rue des Ormeaux
- VC 218 route de la Galifraire : 150ml après l'avenue Massabielle
- VC 244 route de la Goriandière : 20ml de la VC 291 route de la Pellinière
- VC 291 route de la Pellinière : 40ml après l'Allée Fernand Combes

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

#### **ARTICLE 3**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, notamment l'arrêté n° 746 du 27 août 2013, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Le Directeur Général des Services, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, LE 24 octobre 2013  
LE MAIRE,  
Marcel ALBERT

Publié le 28 octobre 2013

